

PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n°2014170-0009

signé par Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 19 Juin 2014

63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement UT 63 et UT 03

ARRÊTÉ complémentaire modifiant les dispositions appliquées à la Société ECHALIER Commune de CLERMONT-FERRAND (Le Brézet)



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE PRÉFET DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT complémentaire modifiant les dispositions appliquées à la Société ECHALIER Commune de CLERMONT-FERRAND (Le Brézet)

le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1er du livre V;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007, modifié le 23 mars 2012 et le 2 août 2012, autorisant la Société ECHALIER à exploiter un centre de transit et de tri de déchets banals sur le territoire de la commune de CLERMONT-FERRAND;

VU la demande du 17 octobre 2013 par lequel l'exploitant fait connaître son souhait de modifier les conditions d'exploitation de son installation ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la Société ECHALIER par courrier transmis au préfet le 7 janvier 2014 et complété le 17 avril 2014 ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 avril 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 3 juin 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 juin 2014 à la connaissance du demandeur et ses remarques en retour;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les modifications demandées par l'exploitant ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 1.1.

La Société ECHALIER, dont le siège social est situé à La Gare de SAINT OURS LES ROCHES (63230), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, 25 rue Newton, 63100 Clermont-Ferrand, des activités détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2.

Les prescriptions de l'article 2 2 1 de l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007 sont remplacées par les suivantes :

« Article 2.2.1 – Nature et origine des déchets admissibles.

Les déchets proviennent géographiquement du département du Puy-de-Dôme et des départements ou régions limitrophes. Ils ont comme origine les entreprises industrielles et artisanales, ainsi que les collectivités (déchetteries, points d'apports volontaires, collectes sélectives).

Les déchets à trier sont principalement :

- Corps plats (cartons, papiers, magazines, revues et journaux) et corps creux (emballages plastiques, métal ou aluminium, tétra bricks, etc.) provenant des collectes sélectives et des points d'apport volontaire.
- · Papiers, cartons et plastiques provenant des déchèteries.
- Les DIB pré-triés (cartons, papiers, plastiques, métaux...) provenant des entreprises, commerces et artisans.
- Le verre ménager provenant des points d'apport volontaire, des cafés, hôtels ou restaurants et des entreprises.

ARTICLE 2 GARANTIES FINANCIÈRES

Suite au calcul adressé par l'exploitant au Préfet, et en application de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de constitution des garanties financières.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- 1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- 2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société ECHALIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Clermont-Ferrand par les soins du Maire pendant un mois.

Article 3.3. Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de CLERMONT FERRAND ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne
- au Préfet du Cher.

Fait à Clermont-Ferrand le 19 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET